



Grenoble,
le 03/07/2026

À L'ATTENTION DE
Madame Catherine Pégard
Ministre de la Culture
Ministère de la Culture
3 rue de Valois
75001 Paris

Article 6 bis - chalets d'alpage : ne pas instrumentaliser le patrimoine montagnard

Madame la Ministre,

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 6 bis de la proposition de loi pour une montagne vivante et souveraine, actuellement examinée par le Sénat.

Cet article modifie le régime applicable aux anciens chalets d'alpage et bâtiments d'estive en ouvrant la possibilité de les restaurer ou de les reconstruire lorsque la construction est à l'état de ruine, au nom de la protection et de la mise en valeur du patrimoine montagnard.

C'est précisément au nom du patrimoine montagnard que nous vous demandons de vous opposer à cette disposition dès lors qu'elle s'appliquerait à toutes les ruines, même lorsque elles sont isolées et situées en pleine nature.

Nous vous demandons d'intervenir afin que le Gouvernement arbitre clairement en faveur de la suppression de l'article 6 bis lors de l'examen du texte au Sénat.

Les chalets d'alpage, bâtiments d'estive, murets, étables et vestiges pastoraux constituent une part précieuse de l'histoire des montagnes françaises. Ils racontent le pastoralisme, les saisons d'estive, les formes sobres d'habiter les hauteurs, le travail des éleveurs, des bergers et des communautés montagnardes. Ils ne sont pas seulement des objets bâtis : ils sont des éléments de paysage, de mémoire, d'usage et de transmission.

Mais respecter ce patrimoine ne signifie pas le reconstruire partout, ni lui attribuer automatiquement les droits d'une construction contemporaine.

Ne pas confondre patrimoine et valorisation immobilière

Une ruine peut être un patrimoine. Elle peut mériter d'être documentée, protégée, consolidée, parfois restaurée. Mais elle ne doit pas devenir, par principe, un support de reconstruction. Laisser entendre qu'une ruine d'alpage pourrait retrouver un droit à bâtir, au seul motif de la mise en valeur du patrimoine, revient à confondre protection patrimoniale et valorisation immobilière.

C'est une confusion dangereuse.

Le patrimoine montagnard tire sa force de son inscription dans un paysage, dans une histoire et dans des usages. Un chalet d'alpage n'est pas un simple volume architectural que l'on pourrait reconstituer hors de son contexte. Sa valeur dépend de sa relation à l'estive, aux troupeaux, aux chemins, aux contraintes d'altitude, à la sobriété des matériaux, à l'économie pastorale qui l'a fait naître.

Reconstruire des ruines isolées abouti à l'inverse de l'objectif affiché : non pas préserver un patrimoine vivant, mais produire une imitation patrimoniale, détachée des fonctions qui lui donnaient sens.

Nous craignons que l'article 6 bis ne fasse du patrimoine un argument commode pour ouvrir des droits nouveaux à construire dans des espaces naturels, agricoles et pastoraux. Les ruines d'alpage deviendraient alors des opportunités foncières, convoitées pour leur emplacement,

leur isolement, leur valeur paysagère ou touristique. Le risque est réel : voir se multiplier des projets privés présentés comme patrimoniaux, mais sans lien substantiel avec l'histoire pastorale ni avec l'intérêt général.

Une telle évolution porterait atteinte au patrimoine qu'elle prétend défendre.

Préserver n'est pas nécessairement reconstruire

En raison de l'existence de plusieurs milliers de ruines qui parsèment nos montagnes l'article 6 bis conduirait à banaliser les paysages d'altitude et à transformer des traces historiques en prétextes à des constructions nouvelles. Or le patrimoine ne se protège pas par la fiction. Il se protège par la rigueur, par l'exigence scientifique, par l'analyse des usages, par l'attention aux paysages et par la sobriété des interventions.

Nous ne plaçons pas pour l'abandon des chalets d'alpage et bâtiments d'estive existants. Nous plaçons au contraire pour une approche exigeante de leur préservation, comme le permet aujourd'hui le dispositif dérogatoire dit "chalet d'alpage" et qui ne concerne pas, les chalets d'alpage à usage agricole

En effet, le droit actuel a permis, avec quelques abus, il faut le reconnaître, la restauration de centaines de chalets d'alpages et leur transformation en résidence secondaire mais a toujours exclu le relèvement de ruines, en conformité avec l'interdiction générale de reconstruire une ruine en zone naturelle et au motif que le patrimoine que l'on prétendait sauvegarder n'existe plus dans le cas d'une ruine. En fait, la présence de quelques pierres est l'alibi pour obtenir l'autorisation d'édifier une construction neuve là où cela est interdit. Les CDNPS ont régulièrement été saisies de demandes en ce sens

Lorsqu'un bâtiment conserve une consistance suffisante, présente un intérêt patrimonial avéré et peut retrouver une fonction cohérente avec l'histoire pastorale ou les besoins collectifs du territoire, sa restauration peut être légitime. Mais lorsqu'il ne reste qu'une ruine, un soubassement, quelques pierres ou un vestige très dégradé, on ne peut plus parler de patrimoine mais de vestiges qu'il convient de préserver en l'état, témoins d'un passé révolu où les conditions de vie et l'économie agricole de la montagne les rendait alors nécessaires. Préserver le patrimoine, c'est bien plus sauvegarder ces vestiges que d'édifier à la place une résidence secondaire. Aussi soignée sur le plan architectural soit-elle, le problème est qu'elle n'est pas à sa place...

C'est pourquoi nous vous demandons de porter, dans le débat interministériel et parlementaire, une position claire : le patrimoine montagnard ne doit pas être instrumentalisé pour fragiliser le droit protecteur des espaces naturels et des paysages, en particulier ceux de nos montagnes.

Nous vous demandons donc que le Gouvernement soutienne la suppression de l'article 6 bis, en laissant intact le régime juridique actuel, aujourd'hui bien stabilisé.

Madame la Ministre, le patrimoine montagnard mérite mieux qu'un raccourci législatif. Il mérite une politique de protection exigeante, respectueuse des paysages et des usages qui l'ont produit.

Préserver une ruine, ce n'est pas nécessairement la reconstruire. C'est parfois accepter qu'elle demeure une trace, un témoin, une mémoire inscrite dans le paysage.

Nous vous demandons donc d'intervenir pour que la défense du patrimoine ne devienne pas le prétexte d'une nouvelle constructibilité en montagne, et pour que le Gouvernement arbitre en faveur de la suppression de l'article 6 bis.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour Mountain Wilderness,
Fiona Mille, Présidente

